

**DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS DE BIENS MEUBLES
OU DE PARTS DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE**

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value (CGI, art. 150 UA, 150 UB et 150 UC-II)

Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)

REDACTEUR DE L'ACTE	
NOM :	
ADRESSE :	
NUMERO CRPCEN :	
DESIGNATION DU CEDANT (SI LE BIEN MEUBLE OU LES DROITS SOCIAUX SONT CEDES PAR UNE SOCIETE OU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER, REMPLIR PAGE 5)	
NOM ET PRENOMS OU FORME ET DENOMINATION :	
ADRESSE DU DOMICILE OU SIEGE SOCIAL :	
PAYS :	
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :	
DESIGNATION DU REPRESENTANT ACCREDITE POUR LES NON-RESIDENTS OU LES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS NON-RESIDENTS SI LA CESSION PORTE SUR DES DROITS SOCIAUX	
NOM ET PRENOMS OU DENOMINATION SOCIALE :	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL EN FRANCE :	
<p><i>Engagement du représentant : Je soussigné, agissant en qualité de⁽¹⁾, accepte de représenter le vendeur non-résident de France désigné ci-dessus ou les associés non-résidents de France de la société cédante ou du fonds de placement immobilier désigné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI). Je m'engage, en conséquence, à acquitter en ses (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la cession décrite ci-dessous, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée. Je m'engage, en outre, si ce même vendeur est une personne morale passible de la taxe annuelle de 3% prévue à l'article 990 D du code précité, à acquitter cette taxe en ses lieu et place. Cet engagement vaut tant pour le principal du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les pénalités qui pourraient être appliquées.</i></p> <p>Fait à, le Signature (précédée de la mention "lu et approuvé").</p> <p>⁽¹⁾ Si le représentant est une personne morale, indiquez la qualité du signataire (gérant, président-directeur général...).</p>	
DESIGNATION DU BIEN CEDE	
MEUBLE (précisez sa nature) :	
BIJOUX, OBJET D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE (option prévue à l'article 150 V L du CGI) :	
POUR LE CALCUL DES DROITS, REMPLIR EGALEMENT LA PAGE 2	
DROITS SOCIAUX, PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU ASSIMILES	
Dénomination de la société ou du fonds dans lequel vous détenez des titres ou des parts	
Adresse du Siège social :	
Numéro SIREN :	
Nombre total de parts du capital :	
Nombre et numéros des parts cédées :	
POUR LE CALCUL DES DROITS, REMPLIR EGALEMENT LA PAGE 3	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CESSION	
NATURE ET DATE DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE :	
NOM OU DENOMINATION DE L'ACQUEREUR :	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL DE L'ACQUEREUR :	
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :	
ORIGINE DE PROPRIETE	
DATE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE ____ / ____ / _____	MODE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE : <input type="checkbox"/> à titre onéreux <input type="checkbox"/> par succession <input type="checkbox"/> par donation
LE BIEN CEDE EST-IL DETENU EN INDIVISION ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	POURCENTAGE DETENU EN INDIVISION :%

100. CESSION DU BIEN MEUBLE
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE

101. PRIX DE CESSION		€	
102. SOMMES A AJOUTER AU PRIX DE CESSION	+	€	
103. FRAIS ADMIS EN DEDUCTION DU PRIX DE CESSION	-	€	
104. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 101 + LIGNE 102 – LIGNE 103) =		=	€
105. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE		€	
106. FRAIS D'ACQUISITION	+	€	
107. FRAIS DE RESTAURATION OU DE REMISE EN ETAT	+	€	
108. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 105 + LIGNE 106 + LIGNE 107) =		-	€
110. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 104 – LIGNE 108) =		=	€

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE

120. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION			
121. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 2 ^{EME} ANNEE			
122. TAUX DE LA REDUCTION (LIGNE 121 x 10%)		%	
123. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 110 x LIGNE 122)		-	€
124. ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LES CHEVAUX DE COURSE			
125. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION			
126. TAUX DE LA REDUCTION (LIGNE 125 x 15%)		%	
127. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 110 x LIGNE 126)		-	€
130. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE (LIGNE 110 – LIGNE 123 – LIGNE 127) =		=	€

LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT

140. MONTANT DE L'IMPOT (LIGNE 130 x 19%)	=	€
141. MONTANT DE LA CSG (LIGNE 130 x 8,2%)	=	€
142. MONTANT DE LA CRDS (LIGNE 130 x 0,5%)	=	€
143. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL (LIGNE 130 x 3,4%)	=	€
144. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL (LIGNE 130 x 0,3%) =	=	€
145. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIAL (LIGNE 130 x 1,1%) =	=	€

TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 140, 141, 142, 143, 144 ET 145) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	=	€
--	---	---

A, le ___ / ___ / _____

Signature du cédant :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
N°.....	DATE ___ / ___ / _____	N°.....	DATE ___ / ___ / _____
DROITS		DROITS	
PENALITES		PENALITES	

200. CESSION DE DROITS SOCIAUX, DE PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU ASSIMILES
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE

201. PRIX DE CESSION		€	
202. SOMMES A AJOUTER AU PRIX DE CESSION	+	€	
203. FRAIS ADMIS EN DEDUCTION DU PRIX DE CESSION	-	€	
204. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 201 + LIGNE 202 – LIGNE 203) =		=	€
205. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE		€	
206. SOULTE REÇUE EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES	-	€	
207. SOULTE VERSEE EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES	+	€	
208. FRAIS D'ACQUISITION	+	€	
209. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 205 – LIGNE 206 + LIGNE 207 + LIGNE 208) =		-	€
210. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 204 – LIGNE 209) =		=	€

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

220. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION			
221. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{ÈME} ANNEE			
222. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR EN PAGE 4 LE TABLEAU INDIQUANT LE POURCENTAGE APPLICABLE A LA DUREE DE DETENTION)		%	
223. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 210 x LIGNE 222)		-	€
224. PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 210 - LIGNE 223)		=	€
<i>Lorsqu'une même cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles différentes (acquisitions successives de fractions divisées ou indivises notamment), il convient de remplir les lignes 201 à 223 pour chacune des fractions (utiliser plusieurs 2048-M page 3)</i>			
225. PLUS-VALUE IMPOSABLE GLOBALE		=	€
<i>La ligne ci-dessus doit comprendre le total des plus-values déterminées pour chaque fraction de bien.</i>			
230. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE (LIGNE 224 OU 225) =		=	€

CESSION PAR UNE SOCIETE .DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMPILIR LA PAGE 5)

240. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 5) x LIGNE 230		=	€
241. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 5) x LIGNE 230		=	€
242. POURCENTAGE DEGAGE CASE C (PAGE 5) x LIGNE 230		=	€
243. POURCENTAGE DEGAGE CASE CA (PAGE 5) x LIGNE 230		=	€

LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT

250. MONTANT DE L'IMPOT			
251. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION A 19% [(LIGNE 230 OU (LIGNE 240 + LIGNE 241)) x 19%] = Personnes physiques résidentes de France ou d'un autre état membre de l'EEE ⁽¹⁾ (voir tableau page 6 et remplir page 5 si nécessaire).		=	€
252. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION A 33,1/3% [LIGNE 230 OU LIGNE 242 OU LIGNE 320 x 33,1/3%] =		=	€
253. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION AU TAUX DE L'IS [(LIGNE 320 + LIGNE 330) x 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3% SELON LE CAS] Personnes morales assujetties à l'IS établies dans un état de l'EEE ⁽¹⁾ (voir tableau page 6 et remplir page 5 si nécessaire).		=	€
254. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION A 50% [(LIGNE 230 OU (LIGNE 243 + LIGNE 320)) x 50%] = Autres non-résidents d'un état ou territoire non coopératif (voir tableau page 6 et remplir page 5 si nécessaire).		=	€
260. MONTANT DE L'IMPOT DU [LIGNE 251 + LIGNE 252 + LIGNE 253 + LIGNE 254] =		=	€
LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE :			
270. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 230 OU 240) x 8,2%] =		=	€
271. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 230 OU 240) x 0,5%] =		=	€
272. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 230 OU 240) x 3,4%] =		=	€
273. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 230 OU 240) x 0,3%] =		=	€
274. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 230 OU 240) x 1,1%] =		=	€

TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 260, 270, 271, 272, 273 ET 274) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).		=	€
--	--	---	---

⁽¹⁾ Espace Economique Européen.

A, le ___ / ___ / _____

Signature du cédant :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
N°	DATE ___ / ___ / _____	N°	DATE ___ / ___ / _____
DROITS		DROITS	
PENALITES		PENALITES	

TAUX DE LA REDUCTION POUR DUREE DE DETENTION		
NOMBRE D'ANNEES PLEINES DE DETENTION DE L'IMMEUBLE CEDE	TAUX DE L'ABATTEMENT APPLICABLE A LA PLUS-VALUE DE CESSION	
	REGIME EN VIGUEUR POUR LES CESSIONS EFFECTUEES JUSQU'AU 31 JANVIER 2012	REGIME APPLICABLE POUR LES CESSIONS EFFECTUEES A COMPTER DU 1 ^{ER} FEVRIER 2012 ^{(1) (2)}
DE 0 A 5	0 %	0 %
6	10%	2 %
7	20%	4 %
8	30%	6 %
9	40 %	8 %
10	50 %	10 %
11	60 %	12 %
12	70 %	14 %
13	80%	16 %
14	90 %	18 %
15	100 %	20 %
16	100 %	22 %
17	100 %	24 %
18	100 %	28 %
19	100 %	32 %
20	100 %	36 %
21	100 %	40 %
22	100 %	44 %
23	100 %	48 %
24	100 %	52 %
25	100 %	60 %
26	100 %	68 %
27	100 %	76 %
28	100 %	84 %
29	100 %	92 %
30	100 %	100 %

(1) Le taux par année de détention est fixé à 2 % au-delà de la 5^{ème}, 4 % au-delà de la 17^{ème} et 8 % au-delà de la 24^{ème}.

(2) Ce régime est applicable à compter du 25 août 2011 pour les apports de biens immobiliers ou de droits sociaux à des sociétés détenues directement ou indirectement par l'apporteur ou les membres de son cercle familial.

CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES DE DROITS DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE (OU ASSIMILES) OU DE PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES (si le nombre d'associés est supérieur à 3, utiliser plusieurs « page 5 »)		PARTS DES DROITS SOCIAUX SOUMIS AU REGIME							
		PV DES PARTICULIERS ⁽¹⁾				PV DES SOCIETES ETRANGERES			PV PROFES- SIONNELLES BIC, BNC, BA, IS
		RESIDENTS DE FRANCE	NON-RESIDENTS DE FRANCE			RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽²⁾	RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT		
			RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽²⁾	RESIDENTS HORS EEE ^{(2) (3)}			RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT		
19%	19%	33,1/3 %	50% ⁽⁴⁾	TAUX IS ⁽³⁾	33,1/3 %	50% ⁽⁴⁾			
1	NOM OU DESIGNATION : PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%	%	
2	NOM OU DESIGNATION : PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%	%	
3	NOM OU DESIGNATION : PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%	%	
% DES CASES A, B, C ET CA A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 240, 241, 242 ET 243, PAGE 3).		A	B	C	CA	D	DA	E	
% DES CASES D, DA ET E A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 320).		%	%	%	%	%	%	%	
MONTANT DU PRIX DE CESSION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES NON-RESIDENTS (TOTAL DES POURCENTAGES DEGAGES AUX CASES B, C, CA, D, DA ET E MULTIPLIE PAR LA LIGNE 201 OU LA LIGNE 300). SI SUPERIEUR A 150 000 €, DESIGNATION OBLIGATOIRE D'UN REPRESENTANT ACCREDITE.								€

(1) Y compris pour les sociétés dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

(2) Espace Economique Européen.

(3) Taux de l'IS (15 % ou 19 % ou 24 % ou 33,1/3%) en cas de cession par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, résidente d'un état, autre que la France, membre de l'EEE⁽²⁾, d'actions de sociétés d'investissement immobilières cotées (SIIC) ou leur équivalent étranger ou de parts ou actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens immobiliers situés en France ou de droits relatifs à ces biens, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées.

(4) Taux de 50 % lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un état ou territoire non coopératif.

PRELEVEMENT DU PAR LES SOCIETES NON RESIDENTES NON ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LE REVENU

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE (ancien imprimé 2090 bis)	
300. PRIX DE CESSION	€
301. SOMMES A AJOUTER AU PRIX DE CESSION	+ €
302. FRAIS ADMIS EN DEDUCTION DU PRIX DE CESSION	- €
303. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 300 + LIGNE 301 – LIGNE 302) =	= €
310. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	€
311. FRAIS D'ACQUISITION	+ €
312. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 310 + LIGNE 311) =	- €
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE	
320. PLUS-VALUE IMPOSABLE (AUTRE QUE CELLE MENTIONNEE LIGNE 330)	= €
Ligne 303 – ligne 312 ou [(ligne 303 – ligne 312) x pourcentage dégagé case « D, DA ou E » du tableau ci-dessus] si la société étrangère est associée d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont imposés au nom des associés	
330. PLUS-VALUE IMPOSABLE AU TITRE de la cession d'actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) ou leur équivalent étranger ou de parts ou d'actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens immobiliers situés en France ou de droits relatifs à ces biens lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10% du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées.	= €
Ligne 303 – ligne 312 ou [(ligne 303 – ligne 312) x pourcentage dégagé case E du tableau ci-dessus] si la personne morale étrangère assujettie à l'impôt sur les sociétés, résidente d'un état, autre que la France, membre de l'EEE ⁽²⁾ , est associée d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont imposés au nom des associés	
A prendre en compte pour le calcul des lignes 252 ou 253 ou 254 (page 3).	

RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION		
CEDANT : PERSONNE PHYSIQUE		
RESIDENT DE FRANCE		19% + PRELEVEMENTS SOCIAUX ⁽¹⁾ OU IMPOT SUR LE REVENU ⁽²⁾
RESIDENT HORS DE FRANCE	RESIDENT D'UN ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)	19%
	RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	33,1/3%
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) ^{(3) (4)}	50%
CEDANT : FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES		
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST EN FRANCE	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE ⁽⁵⁾ :	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES PHYSIQUES
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS ⁽⁵⁾ :	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IS
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE A L'IS ET DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE	
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) ^{(3) (4)} RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	50% 33,1/3%
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE DANS L'EEE	19%
	ASSOCIE SDP DANS L'EEE	33,1/3%
	ASSOCIE PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS DANS L'EEE	TAUX IS ⁽⁴⁾
	ASSOCIE (PEU IMPORTE SA QUALITE) : HORS DE L'EEE DANS UN ETNC ^{(3) (4)}	33,1/3 ⁽⁴⁾ 50%
CEDANT : PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS		
SIEGE EN FRANCE		TAUX IS ⁽⁶⁾
SIEGE HORS DE FRANCE	CEDANT DANS L'EEE	TAUX IS ⁽⁴⁾
	CEDANT HORS DE L'EEE	33,1/3% ⁽⁴⁾
	CEDANT RESIDENT D'UN ETNC ^{(3) (4)}	50%

⁽¹⁾ Les prélèvements sociaux sont dus au taux global de 13,5% depuis le 1^{er} octobre 2011.

⁽²⁾ Dans le cas où l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, l'impôt sur la plus-value n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

⁽³⁾ Depuis le 1^{er} mars 2010, un taux spécifique de 50% s'applique lorsque le cédant est domicilié dans un état ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0A du Code général des impôts.

⁽⁴⁾ Régime fiscal applicable depuis le 1^{er} mars 2010.

⁽⁵⁾ Directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale ayant son siège en France et dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

⁽⁶⁾ Dans ce cas, l'impôt n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.